

**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU  
CAMBRESIS**

**Première convocation en date du quatorze janvier deux mille vingt et un adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le premier février deux mille vingt et un, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambresis se sont réunis, à l'espace Cambresis, à 15h30, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

MEMBRES PRESENTS : (14)

14 membres sont présents (en présentiel et en visio-conférence), le quorum est atteint.

Membres présents (14) :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Monsieur COUELLE Guy, Proville (présentiel)                                     | 8. Madame LAMOURET Fernande, Flesquières (visio)                     |
| 2. Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon (visio)                      | 9. Monsieur MOMPACH Pascal, Vice-Président au Pays, Doignies (visio) |
| 3. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice-Président au Pays, Escarmain (présentiel)        | 10. Monsieur OLIVIER Jacques, Vice-Président au Pays, Bertry (visio) |
| 4. Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué au Pays, Mazinghien (présentiel) | 11. Madame RIBES Laurence, Vice-Présidente au Pays, Montay (visio)   |
| 5. Monsieur LANGLAIS Marc, les Rues des Vignes (visio)                             | 12. Madame RICHOMME Liliane, Caudry (présentiel)                     |
| 6. Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau Cambresis (présentiel)                     | 13. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt Saint Olle (présentiel)   |
| 7. Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt (visio)                                      | 14. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays (présentiel)          |

Membres excusés

*Membres du Bureau*

- Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry
- Monsieur BASQUIN Alexandre, Vice-Président au Pays, Avesnes lez Aubert
- Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun Lévêque
- Madame DEPRez Marie-José, Clary

- Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières
- Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul au Bac

*Présidents des 3 EPCI*

- Monsieur SAGNIEZ, Solesmes
- Monsieur Serge SIMEON, Le Cateau Cambresis
- Monsieur VILLAIN, Cambrai

**Objet : ACTION SOCIALE – ADHESION AU PLURELYA**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les conditions générales d'adhésion à PLURELYA ;

Le Président, Monsieur Sylvain TRANOY, rapporteur expose au Bureau :

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966 et personnels hospitaliers depuis 2017.

**En vertu :**

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : « Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »
- de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant : « L'action sociale, collective ou individuelle, vis à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...). L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».
- de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

**Le Président propose aux membres du Bureau de bien vouloir approuver l'adhésion à Plurélya**

**Le Bureau après en avoir délibéré :**

- Décide d'adhérer à PLURELYA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2026, et de retenir la formule 4 d'un montant de 199 € par agent ;
- Autorise le Président à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Décide que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget principal.

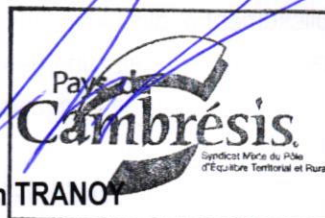
ADOpte A L'UNANIMITE

Fait en séance à la date que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Sylvain TRANOY



Publié le ..... 15 FEV. 2021 .....

Certifié exécutoire le ..... 15 FEV. 2021 .....

Délibération transmise à la Sous-Préfecture de CAMBRAI le